



Québec, le 26 avril 2018

Objet : RQAP – Assujettissement d’un témoin
N/Réf. : 18-041839-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Votre question

Vous désirez savoir si les indemnités versées à un témoin en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payées aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (RLRQ, chapitre C-25.01, r. 0.5), ci-après désigné « RIAT », sont assujetties aux cotisations au Régime québécois d’assurance parentale (RQAP).

Notre réponse

Selon l’article 43 de la Loi sur l’assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », le « salaire admissible » d’une personne pour une année, à l’égard d’un « emploi », sur lequel se calcule la cotisation au RQAP, correspond généralement à l’un des montants suivants :

1° lorsqu’une rémunération assurable provenant de cet emploi est déterminée pour l’année à l’égard de la personne pour l’application de la Loi sur l’assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), ci-après désignée « LAE », le montant de cette rémunération;

- 2 -

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants à l'égard de cet emploi dont chacun est un « montant prescrit » qui lui est versé dans l'année.

Aucune rémunération assurable pour l'application de la LAE ne peut être déterminée à l'égard des témoins, car ceux-ci n'occupent pas un « emploi assurable » au sens de la LAE¹ ni au sens du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332).

Par ailleurs, la définition du terme « emploi » prévue à l'article 43 de la LAP inclut un « emploi » ou une « charge » au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Or, Revenu Québec considère qu'une assignation à titre de témoin ne peut être assimilable ni à une charge ni à un emploi au sens de l'article 1 de la LI.

En conséquence, les indemnités et les allocations versées aux témoins conformément au RIAT n'ont pas à faire l'objet du paiement de la cotisation au RQAP.

Ainsi, l'application de la LAP à l'égard des témoins se distingue de celle des jurés.

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour discuter de la présente lettre.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

¹ À l'article 1 de la LAE, on retrouve les définitions suivantes du terme « emploi » et de l'expression « emploi assurable » :

« **emploi** Le fait d'employer ou l'état d'employé
emploi assurable S'entend au sens de l'article 5. ».

Selon l'article 5 de la LAE, est un « emploi assurable », notamment :

« a) l'emploi exercé au Canada pour un ou plusieurs employeurs, aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage exprès ou tacite, écrit ou verbal, que l'employé reçoive sa rémunération de l'employeur ou d'une autre personne et que la rémunération soit calculée soit au temps ou aux pièces, soit en partie au temps et en partie aux pièces, soit de toute autre manière; [...]

d) un emploi prévu par règlement pris en vertu des paragraphes (4) et (5); ».